# ÉTUDES

SUR LE

# COMMERCE ET L'INDUSTRIE

# A CHARTRES

DEPUIS LE XI<sup>e</sup> SIÈCLE JUSQU'A LA FIN DU MINISTÈRE DE COLBERT

PAR

# Geneviève ACLOCQUE

Élève de l'École des Hautes Études.

# PRÉFACE. — SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

# LIVRE PREMIER

LE RÉGIME CORPORATIF

# CHAPITRE PREMIER

ORIGINE DES CORPORATIONS

Caractère de l'histoire de Chartres au point de vue économique. La draperie de laine et la tannerie ont été les deux industries les plus florissantes. Le commerce du blé, toujours actif, n'a acquis la prépondérance sur les autres branches de commerce qu'à la fin du xviie siècle.

Les artisans chartrains sont mentionnés, pour la première fois, au déclin du xiº siècle; ils étaient déjà groupés par rues, surtout dans la basse ville et le quartier environnant la cathédrale et le château des Comtes. — Statistique des métiers exercés au xnº siècle.

Il ne faut pas chercher l'origine des communautés ouvrières dans les métiers concédés, à titre de fief office, par l'évêque à quelques personnes. La plus ancienne association professionnelle est la confrérie des taverniers, existant en 1147, dont les membres tenaient tous leur métier du Comte. Les autres corporations du xue siècle sont connues par les droits à percevoir sur la maîtrise, droits qui furent d'abord donnés en fief puis affermés. — Histoire des quatre maîtrises des pelletiers, des fèvres, des cordonniers et des cordonniers dépendant du domaine de Chartres.

# CHAPITRE II

# RÔLE ET IMPORTANCE DES CORPORATIONS

Difficultés de connaître le nombre de corporations existant à une époque donnée, d'après les actes publics. Les vitraux de la cathédrale prouvent l'existence de vingt-deux métiers différents, au xmº siècle. Très peu d'entre eux étaient libres. — Chartres ville jurée.

Rôle politique joué par les bouchers pendant la guerre civile entre Armagnacs et Bourguignons. Leur communauté, supprimée par Charles VI en 1416, est réorganisée par Henri VI en 1426, mais n'obtient de nouveaux statuts qu'en 1598. Le métier de boulanger, rendu indépendant au début du xv° siècle, est rétabli dans ses anciens privilèges en 1418.

A partir du milieu du xv° siècle, le nombre des statuts confirmés par la royauté s'accroît. — Liste des corporations existant en 1525. — Application de l'édit de 1581 à Chartres. — Rares communautés fondées au xvır° siècle.

Importance sociale des gens de métier : les membres de

la municipalité sont choisis parmi eux; on leur demande assistance en cas de guerre.

Influence de l'Eglise sur le mouvement corporatif. Les confréries; obligation d'en faire partie. — Liste des saints patrons protecteurs des confréries. — La caisse de secours de l'association religieuse n'est pas, à Chartres, distincte de celle de l'association civile. Elle est administrée par des procureurs; les droits dûs par les apprentis, les ouvriers et les maîtres l'alimentent. — Gestion financière des drapiers, au xv° siècle.

L'organisation intérieure des communautés est révélée par les statuts. Contenu ordinaire de ces actes. Ils ne sont pas un règlement nouveau imposé à une société en voie de formation, mais la reconnaissance, par la puissance publique, d'un état de chose existant antérieurement. — Formalités à remplir pour obtenir l'homologation royale, à partir du xve siècle : requête des intéressés, texte des statuts rédigé en assemblée générale des maîtres, enquête faite par les officiers du roi, avis favorable de leur part, examen au Conseil du roi, délivrance et publication des lettres patentes. Enregistrements et confirmations.

#### CHAPITRE III

#### LES APPRENTIS

Esprit de monopole des statuts en faveur des maîtres, faibles garanties offertes à l'apprenti. — Conditions pour entrer en apprentissage. — Contrat d'apprentissage et droits à payer par l'apprenti. — Durée de l'apprentissage. — Relations de l'apprenti avec son patron; sanctions contre l'apprenti qui abandonne son maître, contre le maître qui débauche l'apprenti d'un autre. — Limitation du nombre des apprentis; il ne dépasse pas un ou deux. — Continuation de l'apprentissage chez les veuves.

#### CHAPITRE IV

LES OUVRIERS ET LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

Conditions du compagnon. — Le louage se fait sur la

place, au xiiie siècle.

Durée de la journée du travail; elle se termine avec le jour, ou à l'heure de vêpres. — Travail de nuit permis aux pareurs. — Chômages.

Modes de travail.

# CHAPITRE V

#### LES MAÎTRES

Au xmº siècle, grande libéralité vis-à-vis des étrangers qui viennent s'établir à Chartres. L'obligation du chef-d'œuvre n'existe pas encore. — Transformation de ce régime au xvº siècle. — Pas de compagnonnage obligatoire pour se présenter à la maîtrise. — Examen du chef-d'œuvre. — Autres qualités requises pour passer maître. — Autorisation de lever l'ouvroir, donnée par le magistrat. — Chef-d'œuvre facile pour les fils et gendres de maîtres, quelquefois suppression complète. — Serment prêté par les nouveaux maîtres, devant le bailli au xvº siècle, le prévôt au xvº.

Frais entraînés par la réception à la maîtrise : le « past », chez les bouchers. — Modération des droits pour les fils de maître.

L'achat du métier est une indemnité payée par tous ceux qui créent un nouvel atelier, ou à chaque mutation de famille. Son extension à Paris et à Orléans, au Moyen-Age. Il n'existe pas à Blois. On le trouve à Chartres, dès le xue siècle. Quels métiers y furent assujettis à diverses

époques. Quelques artisans doivent en outre un droit annuel de grosse coutume au fermier du duc d'Orléans.

Dans leurs relations, les maîtres essayent de maintenir l'égalité entre eux : participation aux bénéfices. Ils surveillent l'administration des jurés. — Assemblées générales. — Coalitions. — Société de commerce formée par les quenouillers au xvie siècle.

# CHAPITRE VI

LES JURÉS, LES MAÎTRES DE MÉTIER ET LA JURIDICTION INDUSTRIELLE

Les jurés sont élus par les maîtres, excepté chez les corroyeurs et les couturiers-tailleurs, où ils sont nommés par les officiers royaux. — Durée du mandat confié aux jurés : il devient uniformément de deux ans au xvi° siècle. — Nombre des jurés. — Serment prêté quand ils sont investis de leur office.

Les maîtres de métier dans quelques corporations. Ils ont des attributions plus étendues que les jurés : règlent les différends entre particuliers et ouvriers, peuvent empêcher temporairement d'exercer le métier. — Rôle particulier du maître des bouchers.

Fonctions administratives et judiciaires dévolues aux jurés: la visite des marchandises dans les ateliers est faite par les jurés et le maître du métier. Ils inspectent celles apportées par les forains. — Surveillance mutuelle exercée par les corporations.

Peines édictées par les jurés : amendes, confiscation des marchandises. Ils ne font que se prononcer sur le châtiment, les officiers seigneuriaux ou royaux détiennent le pouvoir exécutif.

Deux sortes de marques sont mises sur les produits fabriqués : 1° marque d'origine personnelle à chaque chef

d'atelier, 2º marque de la communauté apposée par les jurés.

Comptes rendus par les jurés, à la fin de leur charge : Dans les corporations, où quelques jurés portent le nom de procureurs, ce sont eux qui règlent l'administration financière.

Les magistrats ayant la connaissance des affaires concernant les corps de métier sont, au xinº siècle, le châtelain, puis le bailli, jusqu'au début du xviº siècle, enfin le prévôt.

Création des juges consuls, en juillet 1566, oppositions mises par les autres Cours à leur installation.

Attributions limitées de l'échevinage sur le commerce et l'industrie : il a la police des métiers de l'alimentation, la réglementation des métiers libres, la juridiction des manufactures. On le consulte, au xvue siècle, avant d'autoriser la création d'une nouvelle communauté.

# CHAPITRE VII

INFLUENCE DE LA ROYAUTÉ SUR LE RÉGIME CORPORATIF COLBERT ET L'INDUSTRIE DE CHARTRES

Après la réunion du comté de Chartres à la couronne, le roi de France conserve d'abord les droits ayant appartenu au Comte, sans les augmenter. L'action centralisatrice de la royauté s'accentue à la fin de la guerre de Cent ans, elle tend à aggraver le monopole corporatif. — Métiers jurés institués de force. — Maîtrises par don du roi.

Créations d'offices pour surveiller la vente des marchandises à partir du milieu du xvie siècle : mesureurs de blé, jaugeur de tonneaux, courtiers et greffiers du dépris des vins. juré-visiteur des ouvrages en laine, fil et soie, visiteurs-marqueurs de cuirs, etc. Rachat de ces offices par la ville ou les communautés. Ni Louis XI, ni Henri IV, n'essayèrent de relever l'industrie de Chartres. C'est Colbert qui tenta de restaurer la manufacture de serges. Guy Poquelin et François de la Croix furent envoyés, en 1666, pour faire une enquête auprès des marchands et rédiger de nouveaux statuts. Différences des règlements adoptés en cette occasion avec les dispositions habituelles des statuts chartrains. — Inspecteurs des manufactures.

Etat économique de Chartres à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle : décadence de l'industrie. Les efforts de Colbert n'aboutirent même pas à une prospérité passagère.

# LIVRE II

# LE COMMERCE ET LES PRINCIPALES INDUSTRIES CHARTRAINES

# CHAPITRE PREMIER

LE COMMERCE DE CHARTRES DU XII<sup>e</sup> AU XVII<sup>e</sup> SIÈCLE

Voies commerciales reliant Chartres aux villes voisines. Les pèlerinages à la cathédrale sont l'origine des quatre grandes foires, dites de Notre-Dame, tenues dans le cloître. La police de ces foires appartenait au doyen du chapitre. Elles fournissaient aux artisans les matières premières nécessaires à la draperie et à la tannerie. — Autres foires des xu<sup>c</sup> et xu<sup>c</sup> siècles: foire des saints Simon et Jude, des trois fêtes de Saint-Pierre.

Aux xue et xue siècles, Chartres envoie du blé à Paris, à la halle de Beauce; des draps aux foires de Champagne, du Lendit, d'Angers, de Saint-Christophe, de Saint-Gilles.

Après 1343, elle entre dans la Hanse des dix-sept villes drapières, formée pour alimenter les foires de Champagne,

et qui disparut avant 1399. La courte incorporation de Chartres dans cette fédération de villes fut souvent rappelée dans les traditions locales.

Commerce quotidien de Chartres: emplacement des moulins, des fours banaux, de la halle aux talemeliers, qui remplaça les fours banaux au xive siècle, des boucheries, de la poissonnerie d'eau douce et de mer. — Règlements touchant le marché au poisson. — Construction du Massacre, ou abbatoir, permise en 1520, retardée par les bouchers. — Les halles et le Poids le roi.

La crise économique, qui coïncida avec le règne de Charles VI, fut suivie d'une rénovation commerciale sous Charles VII. Le projet de rendre l'Eure navigable, formé en 1443, était déjà réalisé en 1446. Mais l'opposition sans cesse renaissante des seigneurs riverains entrava plusieurs fois le commerce fluvial. Il s'interrompit, dans les premières années du xvi° siècle, pour être restauré par François I°, en 1546, et enfin péricliter au moment des guerres de religion.

Le marché au blé se tenait trois fois par semaine, au xvr siècle. Le cours des grains est connu par les rapports que les appréciateurs adressaient au baillage. — Blés envoyés pour l'approvisionnement de Paris pendant les guerres de religion : les échevins ordonnent de faire des réquisitions chez les protestants. — Les nombreuses épidémies de peste, qui marquèrent le dernier tiers du xvr siècle, ajoutées aux famines et aux subventions en blés et grains demandées par le roi, amenèrent une telle misère que Chartres ne s'est jamais complètement relevée de ce qu'elle avait souffert pendant les guerres de religion.

A ce moment Henri III créa deux foires franches : celle de Mai, ou des Barricades, instituée quand il se réfugia à Chartres, après la journée du 12 mai 1588, et celle de de la Saint-Barthélemy. L'une et l'autre, par suite de la misère générale, ne furent inaugurées qu'en 1618.

La décadence industrielle n'était pas encore complète au xvnº siècle; le voisinage de Paris et la concurrence des manufactures fondées par Colbert amenèrent l'industrie à se confiner dans la production locale. En même temps le commerce des blés prenait de plus en plus d'extension. La fin du ministère de Colbert marque la dernière phase d'une longue évolution: de ville industrielle, Chartres est devenue marché agricole.

# CHAPITRE II

#### LES IMPÔTS SUR LES MARCHANDISES

Les taxes indirectes intéressent l'histoire économique, non seulement parce qu'elles indiquent le prix de revient des marchandises, mais encore parce que, en rapprochant le taux d'un droit de son prix de fermage, on parvient à saisir le minimum certain du mouvement commercial.

Le tonlieu, proprement dit, était un impôt frappant l'échange des marchandises, levé par moitié sur l'acheteur et le vendeur, perçu sur les foires et marchés, et, pour quelques articles, chez les particuliers. — Liste des denrées les plus taxées. — Dans le courant du xmº siècle le tonlieu fut peu à peu remplacé par un droit d'étal.

Le boisselage et le minage se payaient quand il fallait se servir de mesures.

Le havage, consistant en une poignée de grain prélevée sur chaque setier de blé vendu au marché par les forains, fut, en 1302, cédé au bourreau.

Le banvin se transforma en une redevance exigée des taverniers, au moment de Pâques et de la Pentecôte.

Le rouage était un droit de transit dû par toutes les charrettes entrant ou sortant de la ville.

Le péage du xm<sup>e</sup> siècle a pris le nom de gros de la prévôté et s'est divisé en grosse coutume, prélevée annuellement sur les charretiers, et en menue coutume, imposée sur les denrées sortant de la ville.

Les produits du tonlieu, du droit d'étal, du minage, du rouage, de la menue coutume se partageaient entre l'évêque et le domaine de Chartres; les bans de Pâques et de la Pentecôte et la grosse coutume appartenaient au comte ou au duc de Chartres.

La majeure partie des ressources de la ville de Chartres consistait en taxes indirectes. Le barrage, octroyé périodiquement par la royauté pour l'entretien des fortifications, était un droit de sortie assis sur les mêmes articles que le rouage. — Tracé graphique du prix auquel on a affermé le barrage de 1574 à 1671. — Un autre barrage, institué sous François ler, affectait les marchandises transportées par l'Eure.

Les droits d'entrée servaient à payer la subvention pour les dépenses de l'Etat. Ils s'adjugeaient au rabais, chaque année, à un fermier, qui sous-commissionnait chacune des taxes particulières composant les droits d'entrée. Les communautés ouvrières donnaient un abonnement, pour être exemptées des droits qui les frappaient.

Chartres n'a joui du sol pour livre sur les ventes qu'aux xive et xve siècles. Son revenu principal était le dixième sur les vins concédé par Charles VI en 1403. — Nature de ce droit et changements apportés à son mode de perception. — En 1647, le roi ayant retranché la première moitié des deniers d'octrois, le dixième fut augmenté d'un tiers en sus. — Tracé graphique montrant les oscillations du prix d'adjudication du dixième depuis 1560 jusqu'à 1674.

En 1663, un arrêt du Conseil d'Etat, dit arrêt de partage, attribua au trésor royal les droits d'entrée et tiers en sus, et laissa à la ville le dixième et tiers en sus et les abonnements des communautés. Le budget de Chartres montait alors à 60.000 livres dont 30.000 pour les droits d'entrée, 25.000 pour le dixième, 4.900 pour les abonne-

ments des communautés, 150 pour le barrage et 450 pour les deniers patrimoniaux.

# CHAPITRE III

LE MÉTIER DE LA RIVIÈRE ET LA FABRICATION DU DRAP

Au xmº siècle, le drap était fabriqué par les « bourgeois de la rivière » qui formaient une communauté, appelée « métier de la rivière ». Cette corporation se divisait en quatre groupes : 1° les arçonneurs, 2° les tisserands, 3° les pareurs, 4° les teinturiers.

Les laines de Beauce sont rudes, longues et épaisses, aussi on employait beaucoup les agnelins. Les laines entraient lavées à Chartres et étaient pesées à la Perrée aux marchands. — Son emplacement. — Battage de la laine par les arçonneurs.

La filature qui suivait l'épuration des textiles comprenait les opérations suivantes : ensimage et cardage exécutés par les arçonneurs, filage fait, en général, par les particuliers.

L'ourdissage, l'encollage et le tissage étaient confiés aux tisserands. — Description d'un vitrail de la cathédrale représentant le bobinage de la trame sur la navette et un métier à quatre lames. — Règlements touchant le tissage.

Le foulage au moulin était seul usité à Chartres. Il avait lieu dans un moulin banal, relevant du comte, et qui, plus tard, est devenu la Foulerie le roi. — Discussion de son emplacement. — Droits perçus pour le foulage. — L'agent qui dirigeait les moulins à foulons était responsable des dommages subis par les draps.

Il n'y avait pas de différence entre laneurs et tondeurs: un même ouvrier pouvait apprêter entièrement une pièce. — Définition du lanage, du tondage et du ramage.

La teinture se donnait, soit après l'arçonnage, soit sur le

filé, soit quand la pièce avait séché sur les poulies. La cendre gravelée, employée comme mordant, se vendait par unités de 83 livres. Les matières tinctoriales connues étaient le pastel, vendu, dès 1268, sous forme de pâte, la garance et la gaude.

On fabriquait à Chartres des gros draps de 1.400 fils de chaîne, des « bigaria », des barragans, des biffes rayées, des draps pers.

La maison de Saint-Christophe servait de halle aux draps, mais la vente avait lieu ordinairement sur le marché aux Pierres. — Droits sur la vente et exemptions en faveur des avoués du chapitre. Le métier de la rivière n'eut pas de marque avant 1418.

Photographies des vitraux de la cathédrale donnés par les corps de métiers.

# PIÈCES JUSTIFICATIVES

- I. Rapports des corporations avec la féodalité et la royauté.
- II. Statuts, ordonnances et règlements concernant les métiers de Chartres.
  - a. Draperie et industries du vêtement.
  - b. Métiers de l'alimentation.
  - c. Industries du cuir.
  - d. Industries du bois et de l'ameublement.
  - e. Industries des métaux.